

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 207.423 du 20 septembre 2010

G./A.195.584/VI-18.557

En cause : **1. la société coopérative à responsabilité limitée IMMO-PRO,**
2. la société privée à responsabilité limitée ENGINEERING MANAGEMENT SERVICES,
en abrégé E.M.S.,

ayant élu domicile chez
Mes Michel SCHOLASSE et
Gaëtan VAN HOOREBEKE, avocats,
chemin du Stocquoy, n° 1-3,
1300 Wavre,

contre :

la ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve.

-

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2010 par la société coopérative à responsabilité limitée IMMO-PRO et la société privée à responsabilité limitée ENGINEERING MANAGEMENT SERVICES, en abrégé E.M.S. qui demandent l'annulation de "la décision prise par le [collège] communal de la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve le 18 novembre 2009 et ayant pour objet la non retenue [...] de l'offre déposée par les requérantes dans le cadre du marché intitulé «Services d'études du projet et de la direction des travaux de désenfumage et de mise en sécurité des voiries couvertes de Louvain-la-Neuve»";

Vu la lettre du 5 mai 2010 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} WILLEMART, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2010, convoquant les parties à comparaître le 6 septembre 2010 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. Yves HOUYET, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me Audrey MAGUIN VREUX, loco Me Jean-Michel MAGUIN VREUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} WILLEMART, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une décision du 17 mars 2010 la partie adverse a procédé au retrait de l'acte attaqué; que la requête en annulation est devenue sans objet; que, compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt septembre deux mille dix par :

M. Yves HOUYET, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M^{me} Caroline HUGÉ, Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Yves HOUYET.